

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU  
CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-ZOTIQUE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 786-1**

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil municipal peut faire et mettre à exécution des règles et règlements pour sa régie interne, pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le Règlement sur la régie interne des séances du conseil le 18 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE les séances sont maintenant enregistrées et diffusées et qu'il faut modifier ledit règlement en conséquence;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 21 mai 2024, le tout conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le Règlement modifiant le règlement sur la régie interne des séances du conseil de la Ville de Saint-Zotique – Règlement numéro 786-1, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 14 – Appareils d'enregistrement est abrogé et remplacé par l'article suivant :

**CAPTATION ET DIFFUSION DES SÉANCES**

**ARTICLE 14**

L'intégralité de chaque séance ordinaire du conseil de la Ville est enregistrée en audiovisuel et diffusée sur le site Web de la Ville gratuitement. Cet enregistrement est disponible à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin. Lors d'une situation exceptionnelle, la Ville se réserve le droit de ne pas enregistrer une séance.

En cas de suspension de la séance, la captation est suspendue au moment de l'adoption d'une résolution décrétant cette suspension et reprend au moment de l'adoption d'une résolution décrétant la reprise de la séance.

En cas d'ajournement de la séance, la captation est arrêtée au moment de l'adoption d'une résolution décrétant cet ajournement et reprend au moment de l'adoption d'une résolution décrétant la reprise de la séance.

En cas de perte ou d'absence de quorum, la captation est arrêtée dès le moment où la perte ou l'absence de quorum est constatée par la direction générale.

Le maire doit ordonner l'arrêt de la captation vidéo dans les cas suivants :

- la captation nuit ou empêche le bon déroulement de la séance;
- une personne trouble la paix et le bon ordre;
- la captation permettrait la diffusion d'une information confidentielle;
- la captation permettrait la diffusion de paroles ou de gestes vexatoires ou diffamatoires ou manifestation mal fondés, ou portant atteinte à la réputation ou à l'image d'un élu, d'un employé de la Ville ou de toute autre personne;
- la captation permettrait à une personne vraisemblablement âgée de moins de 14 ans d'être identifiée sans le consentement de la personne exerçant l'autorité parentale.

Le personnel chargé de la captation doit cesser la captation dès le moment où il en reçoit l'ordre par le maire.

En cas d'ambiguïté sur la directive, le personnel chargé de la captation dirige et maintient la caméra vers un point fixe neutre et coupe la captation audio.

Il est interdit pour une personne présente de capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique, sauf si cette séance n'est pas enregistrée et diffusée. Dans ce cas précis, cet enregistrement ne doit pas nuire au bon déroulement des séances.

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Yvon Chiasson, maire

---

Me Julie Paradis, greffière  
Directrice du greffe et des affaires juridiques

PROJET